

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles de l'occupation¹.

Destinataire

Il existe maintenant deux documents présentant les règles de l'occupation, soit un premier destiné aux centres de la petite enfance (CPE) et aux garderies subventionnées, et un second destiné aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC).

Établissement des règles sur une base annuelle

À l'instar des règles budgétaires, les règles de l'occupation sont maintenant établies pour une année financière.

Définition d'un jour d'occupation

Garde de jour : période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit un repas, généralement celui du midi, et deux collations aux heures prévues par le prestataire pour leur distribution. Les collations doivent être servies à raison d'une en avant-midi et d'une autre en après-midi.

Exception pour un enfant inscrit à la maternelle 4 ans du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au programme Passe-Partout de ce même ministère : un jour d'occupation peut être comptabilisé si la fréquentation de l'enfant répond à la définition convenue d'un jour d'occupation à l'exception du fait que l'enfant reçoit l'une ou l'autre des collations en dehors de la période continue de plus de 4 heures. En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le parent a fourni une preuve d'inscription de l'enfant à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout;
- l'enfant fréquente le service de garde avant et après la période où il s'absente pour aller à la maternelle 4 ans ou au programme Passe-Partout.

1. Le texte des règles de l'occupation fait foi.